



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY**

Résolution 2025-01-024

**RÈGLEMENT 209-2025 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
(SYSTÈME DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-
DE-BRANDON)**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.



ARTICLE 3 – RAPPORT D’ANALYSE ET PREUVE D’ENTRETIEN

3.1 RAPPORT D’ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D’EFFLUENT

Tout rapport d’analyse d’un échantillon de l’effluent d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

3.2 PREUVE D’ENTRETIEN

Pour chaque entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet exigé en vertu du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), le propriétaire doit faire parvenir dans les 15 jours suivant l’entretien du système de traitement, copie du certificat qui atteste que l’entretien a été réalisé.

- Ce certificat doit contenir les informations suivantes :
- Le nom du propriétaire du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L’adresse de la propriété desservie par le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L’état du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le type d’entretien réalisé.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D’UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

4.1 DÉFAUT D’ENTRETIEN

Lorsque la municipalité constate qu’il y a eu défaut d’entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d’au moins 48 heures est transmis au propriétaire et à l’occupant concerné.

4.2 PROCÉDURE D’ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l’avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d’entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l’emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

4.3 OBLIGATIONS INCOMBANT À L’OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l’occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l’entretien de l’installation septique.

L’occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

4.4 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplémentaire d’entretien de son installation septique effectué par la municipalité ou par la personne désignée.

4.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L’ENTRETIEN

Si l’entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n’a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l’avis transmis au propriétaire conformément à l’article 4.1, parce que le propriétaire ne s’est pas conformé à la procédure établie selon l’article 4.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l’entretien de son système sera effectué.



Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

ARTICLE 5 - FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un système de traitement tertiaire ayant fait l'objet, dans l'année précédente, d'un entretien supplétif au sens de l'article 4 du présent règlement, les frais liés à cet entretien supplétif.

ARTICLE 6 – INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

7.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration relativement à l'une des dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système, tel que le prévoit l'article 4 du présent règlement.

7.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, survenant dans un délai de trois (3) ans l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.



ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION

8.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

8.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Municipalité : Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

-Original signé-

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse
trésorière

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-

Dépôt du premier projet de règlement : 13 janvier 2025

Avis de motion : 13 janvier 2025

Adoption : 11 février 2025

Avis de promulgation : 13 février 2025